

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 157

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« 2° Au 2°, les mots « action préventive » sont remplacés par le mot : « évitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement permet déjà la mise en œuvre du triptyque éviter-réduire-compenser concernant les atteintes à l'environnement.

Il n'est pas inutile toutefois de substituer à l'action préventive, le terme d'évitement, moins abstrait. Cela permet en outre de maintenir le mot « correction » qui doit être conservé sans être explicité, car il permet une certaine souplesse de la législation et ne limite pas les actions correctives à la réduction et à la compensation.